



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 décembre 2017

Objet : **CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DES SERVICES POUR L'ASSAINISSEMENT**

L'an deux mil dix sept, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2017

**PRESENTS :** Mmes. BARNOLA, BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GENDRIN, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 27

**ABSENTS :** Mmes. BOURDARIAS, FAYOLLE  
MM. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), GAY (pouvoir à Mme. GROS), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

M. Marc BRUNELLO a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5214-16-1 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Considérant les délibérations DEL-2016-0253, DEL-2016-0396 et DEL-2017-0325 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date des 11 juillet 2016, 12 décembre 2016 et 16 octobre 2017 ;

Considérant le projet de convention joint au projet de délibération,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales).

La communauté de communes Le Grésivaudan exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

En ce qui concerne la compétence eau potable, l'entretien du réseau d'eau relève de la délégation de service public dont est titulaire la SPL Eaux de Grenoble Alpes et qui sera automatiquement transférée à la communauté de communes Le Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dernière exercera donc à cette date la pleine compétence sans recours à une période transitoire.

Par contre, en ce qui concerne la compétence assainissement, la communauté de communes Le Grésivaudan demande la mise en place d'une convention de gestion provisoire pour l'exploitation de l'assainissement et l'entretien du réseau afin d'éviter toute rupture du service public

Cette convention de coopération obéit ainsi uniquement à des considérations d'intérêt général, répondant aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques. De ce fait, elles peuvent être passées sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 22 décembre 2017  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.